

Allocations pour perte de gain en cas de service militaire et civil (APG)

Sommaire

Généralités

Descriptif

Allocation de service

Procédure

Demande d'une APG

Recours

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

La Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) a été modifiée dès le 1er juillet 2005, afin d'assurer non seulement des ressources suffisantes à la personne servant dans l'armée, à sa famille et aux autres personnes à l'entretien desquelles elle subvient durablement, mais aussi aux femmes qui ont accouché et ont dû interrompre de ce fait leur activité lucrative. Les APG financent également un congé paternité (depuis le 1er janvier 2021) et un congé d'adoption (depuis le 1er janvier 2023) de 14 indemnités journalières. Pour les cas de maternité, voir la fiche Maternité : allocations pour perte de gain.

Elle est complétée par la loi sur la partie générale des assurances (LPGA), qui traite notamment des droits des assurés et des questions de procédure (voir fiche LPGA).

Descriptif

Allocation de service

L'allocation perte de gain est une assurance fédérale qui couvre les personnes domiciliées en Suisse ou à l'étranger et qui servent dans l'armée suisse, la protection civile et la Croix-Rouge, accomplissent un service civil ou participent aux cours fédéraux ou cantonaux pour cadres de Jeunesse et Sport ou enfin participent aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs (art. 1a LAPG).

Toute personne qui fait du service reçoit une allocation de base indépendamment de son état civil et de l'exercice d'une activité lucrative (art. 4 LAPG). L'allocation de base peut être complétée par des allocations pour enfant (art. 6 LAPG), par l'allocation d'exploitation (art. 8 LAPG) ou par l'allocation pour frais de garde (art. 7 LAPG).

Montants des allocations pour perte de gain en 2025 :

- L'allocation de base minimale s'élève à CHF 69.- par jour
- L'allocation de base maximale s'élève à CHF 220.- par jour.
- L'allocation minimale pour service en vue de l'obtention d'un grade supérieur s'élève à CHF 124.- par jour.
- L'allocation maximale pour service en vue de l'obtention d'un grade supérieur s'élève à CHF 220.- par jour.

- L'allocation minimale pour personnes en service long s'élève à CHF 102.- par jour.
- L'allocation maximale pour personnes en service long s'élève à CHF 220.- par jour.
- L'allocation pour enfant s'élève à CHF 22.- par jour.
- L'allocation d'exploitation s'élève à CHF 75.- par jour, elle est exclusivement réservée aux indépendants sous certaines conditions.
- L'allocation pour frais de garde: les coûts effectifs sont remboursés à partir de CHF 20.- par période de service, mais au plus jusqu'à concurrence de CHF 75.- en moyenne par jour de service.

Lors de l'accomplissement d'une seule traite de la carrière de cadre, des interruptions de six semaines au maximum peuvent survenir entre les différents services d'instruction, par exemple entre le service pratique de sous-officier et un autre service d'instruction (école de fourriers, de sergents-majors, ou d'officiers).

Procédure

Demande d'une APG

Lors de chaque service, le comptable remet aux participants un questionnaire dans lequel les jours de service ou de cours accomplis sont attestés.

L'ayant droit complète le questionnaire par les indications le concernant personnellement et le transmet :

- à son employeur, lorsqu'il est salarié ou apprenti
- à sa caisse de compensation AVS, lorsqu'il est indépendant
- à sa caisse de compensation AVS, lorsqu'il exerce simultanément une activité salariée et une activité indépendante
- à son dernier employeur, lorsqu'il est chômeur, accompagné de son dernier décompte de chômage
- à son dernier employeur, lorsqu'il a exercé une activité lucrative pendant ses études (étudiant salarié)
- à la caisse AVS cantonale de son lieu de domicile s'il est étudiant et s'il a moins de 21 ans et à la caisse AVS cantonale du lieu d'étude s'il a 21 ans ou plus (étudiant sans emploi)
- à sa caisse de compensation, s'il cotise à l'AVS en tant que non-actif
- à sa caisse de compensation cantonale ou à l'agence de son domicile, s'il est non actif et ne cotise pas à l'AVS
- à la caisse suisse de compensation, s'il est Suisse à l'étranger

Sans le questionnaire original, aucune APG ne sera versée.

L'allocation pour frais de garde sera demandée à la caisse de compensation AVS compétente au moyen d'un formulaire séparé, auquel on joindra les quittances correspondantes.

Le droit aux APG s'éteint 5 ans après la fin du service.

Recours

Les décisions des caisses de compensation AVS peuvent, dans les trente jours dès leur notification, faire l'objet d'une opposition (art. 52 LPG).

Les décisions sur opposition des caisses de compensations AVS peuvent faire l'objet d'un recours, également dans les trente jours dès leur notification, qui doit être adressé à la Cour de droit public du Tribunal Cantonal (art. 24 LAPG et 47 OJN).

Les adresses des caisses de compensation AVS se trouvent à la dernière page de l'annuaire téléphonique.

Sources

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation

Adresses

Tribunal cantonal (Neuchâtel)
Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (Neuchâtel)
Tribunal fédéral (Lucerne)
Service social de l'armée (Berne)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Site de l'institution fédérale de l'AVS-AI-APG - Mémentos cotisations
Aide-mémoire sur la protection des rapports de travail en cas de service militaire, de protection civile et de service civil
Caisse cantonale neuchâteloise de compensation
Prestations du régime des APG